



# Veille juridique et réglementaire

OCTOBRE 2022 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### Handicap : une nouvelle charte d'accessibilité pour la communication de l'Etat

Présentée le 6 octobre 2022 lors du 7<sup>e</sup> comité interministériel sur le handicap, la nouvelle charte d'accessibilité de la communication de l'Etat complète et précise le socle de références et de règles communes à tous les ministères et services publics.

L'objectif est de rendre accessible à tous la communication de chaque ministère et administration, directement ou à l'aide d'une adaptation spécifique. Les contenus diffusés par les institutions publiques, notamment sur leurs sites internet, doivent par exemple être sous-titrés, traduits en Facile à Lire et à Comprendre (FALC), utiliser une police particulière pour assurer une meilleure lisibilité...

Source : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/03/pdf\\_accessible\\_charte\\_accessibilite\\_com\\_etat-accessible.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/03/pdf_accessible_charte_accessibilite_com_etat-accessible.pdf)

## *Dans ce numéro*

### P. 1

- ✓ Charte d'accessibilité pour la communication de l'Etat

### P. 2

- ✓ L'article 909 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil est conforme à la Constitution
- ✓ Aide sociale : gare au recours sur succession

### P. 3

- ✓ Colloque AFFECT : E.V.A y était
- ✓ Retour sur les repères pour une réflexion éthique

## L'incapacité de recevoir à titre gratuit du professionnel de santé est conforme à la Constitution

Conseil constitutionnel, 29 juillet 2022, n°2022-1005 QPC

**Faits** : Une personne meurt en ne laissant comme héritier que son frère. Elle lègue, par un testament olographe (rédigé directement de sa main) différents biens mobiliers et immobiliers à son infirmière libérale.

Le frère refuse de délivrer le legs car il conteste la capacité de l'infirmière à recevoir sur le fondement de l'article 909 du code civil. La légataire l'assigne donc en délivrance de son legs.

**Procédure** : Les juges du fond ordonnent la délivrance du legs (Cour d'appel de Versailles, 15 février 2019). Le frère de la défunte forme un pourvoi en cassation.

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 septembre 2020 (n°19-15.818), casse l'arrêt de la Cour d'appel au visa de l'article 909 du code civil.

Devant la cour d'appel de renvoi, l'infirmière libérale pose une question prioritaire de constitutionnalité qui est transmise par la Cour au Conseil constitutionnel.

L'infirmière tente d'étendre au profit des professionnels de santé l'abrogation de l'incapacité de recevoir à titre gratuit des auxiliaires de vie ([Cons.const., QPC, 12 mars 2021, n°2020-888](#)).

**L'article 909 du code civil dispose, en son premier alinéa que « les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci ».**

Aucune décision QPC n'avait encore été rendue sur l'article 909, lequel est issu de deux lois : une première du 5 mars 2007 et une seconde du 1<sup>er</sup> janvier 2009 laquelle prévoit une incapacité de recevoir des MJPM et des personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions.

**Le Conseil constitutionnel affirme que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 909 du code civil est conforme à la Constitution.**

En effet, ce texte ne s'applique « qu'aux seuls membres des professions médicales, de la pharmacie et aux auxiliaires médicaux énumérés par le code de la santé publique, à condition qu'ils aient dispensé des soins en lien avec la maladie dont est décédé le patient ». Ce critère restreint donc largement l'application du texte et corrobore ainsi le **caractère proportionné** de l'interdiction de recevoir à titre gratuit pour les professionnels de santé.

En revanche, cette décision interroge sur la conformité à la constitution de l'interdiction faite aux MJPM de recevoir à titre gratuit un bien d'une personne protégée et ce « quelle que soit la date de la libéralité ». En traitant ces professionnels plus sévèrement que les soignants, il est à craindre que l'interdiction soit disproportionnée.

Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221005QPC.htm>  
G.RAOUX-CORMEIL, L'Essentiel Droit de la famille et des personnes n°09 p.5

## Frais d'hébergement des personnes âgées et recours sur succession

Cass.civ., 2<sup>e</sup>, 7 juillet 2022 (n°21-13527)

**Faits** : Madame Y est hébergée à partir de 2005 dans différents EHPAD. Elle décède fin 2013 et laisse pour lui succéder son fils, unique héritier.

En 2016, le conseil départemental ordonne la récupération sur la succession de la bénéficiaire des frais d'hébergement engagés pour son compte, pour un montant de près de 100 000 euros.

Durant cette période, et par dérogation à la règle selon laquelle l'aide sociale doit être versée au résident, le département avait procédé à des paiements directs auprès de l'EHPAD, sans déduction de la participation due par la résidente.

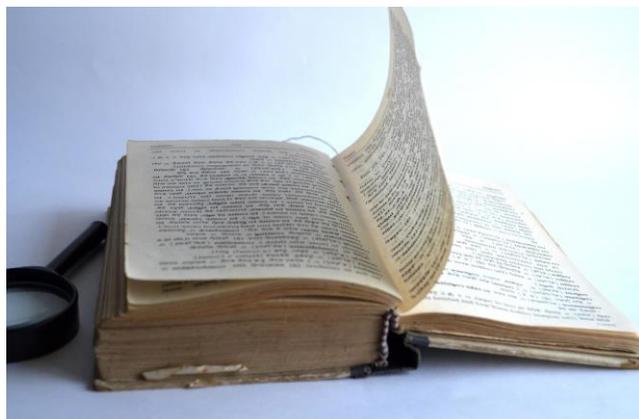
**Procédure** : l'héritier a saisi d'un recours la juridiction de l'aide sociale alors compétente. Son recours est rejeté et il est condamné. Il forme un pourvoi en cassation.

Il considère, d'une part, que le paiement direct de l'aide sociale à l'hébergement à l'EHPAD, contrairement aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, faisait obstacle à toute récupération sur la succession. L'héritier estime, d'autre part, que l'intégralité des frais ne pouvait être réclamée dans la mesure où le département n'avait pas sollicité une participation de la défunte, alors qu'il est prévu par les textes que 90% des ressources du résident doit être affecté au paiement de ses frais d'hébergement.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et considère que **les textes n'interdisent pas au conseil départemental d'organiser dans le règlement départemental d'aide sociale des modalités particulières de versement de l'aide sociale telles que son versement direct à l'EHPAD. Une telle mesure est pleinement justifiée pour garantir la continuité de la prise en charge de personnes qui sont vulnérables et s'assurer de la bonne affectation de l'aide.**

La Cour de cassation confirme que les départements disposent d'une grande latitude pour organiser les modalités de récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

Source : A.BATTEUR, L'Essentiel Droit de la famille n°09 p.4



## Retour sur le colloque AFFECT 1<sup>er</sup> octobre 2022 : E.V.A y était !



Sous le haut patronage de Madame Anne CARON-DEGLISE  
Avocate générale à la Cour de Cassation

14<sup>ème</sup> colloque Affect

### L'AVENIR DE LA PROFESSION DE MJPM

Les enjeux de la déjudiciarisation pour la profession



Le 1<sup>er</sup> octobre dernier, AFFECT, centre de formation délivrant le CNC MJPM, organisait à Arcachon son 14<sup>e</sup> colloque dont le thème était l'avenir de la profession de MJPM – les enjeux de la déjudiciarisation pour la profession.

Les nombreux intervenants, parmi lesquels, Anne Caron-Déglise, Fabrice Gzil (philosophe et éthicien), Nathalie Peterka (professeure à l'université Paris-Est Créteil), Gilles Raoul-Cormeil (professeur à l'université de Caen), Sylvie Moïsdon-Chataigner (professeure à l'université de Rennes), Anne-Laure Arnaud (présidente de la FNMJI) et Valérie Bonne (coordinatrice du pôle « protection des personnes à l'UNAF ») ont pu échanger pour tenter de dessiner les perspectives pour la profession.

Structurée en cinq thématiques (la diversité, l'adaptabilité, l'activité, la neutralité et la continuité), la journée a permis de discuter des enjeux de la formation initiale et continue du mandataire, de son statut d'auxiliaire de justice et de partager les questionnements communs aux trois modes d'exercice d'une même profession.

E.V.A Tutelles était présent grâce à l'intervention d'Aude Gauthier à la table ronde dédiée à la continuité. Son intervention sera prochainement disponible sur notre site internet.

Source : <https://www.affect-formation.com/>

## Les repères pour une réflexion éthique des MJPM

La dernière journée de formation organisée par la FNMJI qui s'est tenue le 30 septembre à Bordeaux est l'occasion d'évoquer les « repères pour une réflexion éthique des MJPM »

Ce document a été publié en aout 2021. Il est issu de travaux réunissant divers acteurs de la protection juridique des majeurs et se veut être un outil offrant des repères méthodologiques pour mener une réflexion éthique sur les pratiques professionnelles.

Dans l'exercice quotidien des mandats, les MJPM font régulièrement face à des conflits ou des malaises éthiques.

Le *conflit éthique* émerge d'un antagonisme entre des principes, des valeurs ou des devoirs. L'enjeu est alors pour le MJPM d'articuler deux exigences a priori contradictoires, de hiérarchiser pour le cas d'espèce, ces deux principes.

Le *malaise éthique* naît de l'écart perçu (à tort ou à raison) entre les principes ou les valeurs éthiques d'une part, et la réalité de l'exercice des missions d'autre part.

Enfin, il est des hypothèses dans lesquelles le MJPM peut faire face à une *incertitude éthique*. Cela survient par exemple lorsqu'il est difficile de voir, en situation, le sens à donner à un principe ou une valeur et ce qu'impliquerait sa traduction concrète.

Le groupe de travail a cherché à expliciter les concepts et valeurs éthiques qui sont au cœur de la pratique du MJPM.

#### 4 activités clés sont ainsi identifiées :

- Informer Communiquer Dialoguer
- Evaluer Analyser Apprécier
- Assister Représenter
- Rendre compte Saisie Alerter

Pour chaque activité clé, la structuration proposée est la même :

- ↳ Des **outils** (méthodes de travail, documents) sont mis en avant afin de permettre d'atteindre la posture décrite
- ↳ Une rubrique « **et sur le terrain** » illustre les questionnements concrets des mandataires en lien avec les valeurs qui guident son action
- ↳ Des encadrés « **Focus** » permettent de développer des notions centrales (par exemple les concepts de volonté, discernement et consentement) sur lesquelles il convient de s'arrêter pour bien appréhender les repères éthiques.

Ces repères constituent ainsi un guide précieux pour tous les MJPM dont il convient de s'emparer pour faire vivre la réflexion éthique.